

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**autorisant la transformation de la déchetterie de Riom**  
**exploitée par le Syndicat de Bois de l'Aumône en centre de valorisation**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Riom Limagne et Volcans approuvé en conseil communautaire le 9 avril 2024 ;

**Vu** le récépissé de déclaration de la déchetterie de Riom en date du 11 juin 2009 ;

**Vu** la déclaration d'antériorité de l'exploitant pour cette installation en date du 18 février 2013 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 28 mars 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité et plaçant cette installation sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2710-1 a pour les déchets dangereux et 2710-2 a pour les déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-00267 en date du 2 juin 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la déchetterie de RIOM exploitée par le Syndicat de Bois de l'Aumône;

**Vu** la demande du 22 janvier 2026 présentée par le Syndicat du Bois de l'Aumône dont le siège social est situé Zone de Layat II, 13 Rue Joaquin Perez Carretero, 63200 RIOM, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre la déchetterie de Riom et de la transformer en centre de valorisation située Avenue Hector Berlioz D2111 – Chemin de Maupertuis, Lieu-dit le Polbiat, 63 200 Riom ;

**Vu** la décision N° 2026-UDCAP63-KK-002 en date du 25 février 2026 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, Service Eaux, Environnement et Forêt en date du 03 février 2026 relatif à la demande de permis de construire ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme en date du 23 mars 2026 ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 05 février, du 07 mai et 13 mai 2026 ;

**Vu** le courrier électronique du SBA daté du 20 avril 2026 par lequel le syndicat s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le SDIS dans son avis du 23 mars 2026 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 29 avril 2026 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les courriers électroniques du SBA en date des 07 mai et 01 juin 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 11 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la déchetterie de Riom relève du régime procédural de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune prescription n'est imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du fait de l'autorisation sous le régime des droits acquis et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de réglementer par des prescriptions techniques le fonctionnement de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objectif principal la préservation des ressources et la valorisation des déchets via notamment la mise en place d'une ressource ;

**CONSIDÉRANT** que le site est compact et que son extension est limitée en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et en dehors des zones de présomption de présence de zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que le site est hors zone de risque naturel identifié ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle et que les eaux de ruissellement sur la voirie et les aires de stockage seront collectées dans un bassin étanche et traitées avant infiltration ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact des émissions sonores liées à la manipulation des déchets dans les bennes, au stockage de verres et au broyeur de déchets verts sera limitée par la présence de murs en bloc bétons et éloignement des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que le trafic de poids lourds induit par l'extension restera stable bien qu'une légère hausse du trafic de véhicules légers est attendue avec l'ouverture de la recyclerie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage et suffisamment éloigné des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'aura par ailleurs pas d'impact significatif sur l'air, les nuisances olfactives et le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme dans son avis du 23 mars 2026 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme :

## ARRÊTE

### 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat du Bois de l'Aumône (SIRET 256 300 161 00054), dont le siège social est situé à Zone de Layat II, 13 Rue Joaquin Perez Carretero, 63200 RIOM est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre la déchetterie qu'il exploite sur le territoire de Riom, avenue Hector Berlioz D2111 – Chemin de Maupertuis, Lieu-dit le Polbiat (coordonnées Lambert 93 X= 711 131 et Y= 6 534 876), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

| Communes | Parcelles                     |
|----------|-------------------------------|
| Riom     | YI 0105<br>YI 0106<br>YI 0031 |

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de **19 917 m<sup>2</sup>** répartie de la manière suivante :

- emprise actuelle : 10 734 m<sup>2</sup>,
- surface de l'extension : 9 183 m<sup>2</sup>.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est décrite ci-après :

- installations (bâtiments et structures) : la surface totale des toitures est évaluée à 2 939 m<sup>2</sup> ;
- voies et aires de circulation imperméables : 4 259 m<sup>2</sup> (inclut la surface du bassin de rétention étanche) ;
- zones de stationnement et aires perméables : 1 051 m<sup>2</sup> de revêtements perméables, correspondant aux dalles engazonnées utilisées pour les places de stationnement.

##### 1.1.3 - Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

##### 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

#### 1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Quantité autorisée   | Régime (*) |
|---------------|--|--|----------------------|------------|
| 2710-1a       | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>1. Collecte de déchets dangereux :     | Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation   | 12,6 t               | A          |
| 2710-2a       | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>2. Collecte de déchets non dangereux : | Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pôle de Valorisation : 746 m<sup>3</sup></li> <li>• Végéterie : 306 m<sup>3</sup></li> </ul> | 1 052 m <sup>3</sup> | E          |
| 2715          | Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710  | Stockage de verre  | 500 m <sup>3</sup>   | D          |
| 2794.2        | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux  | Broyage de déchets verts   | Capacité < 30 T/j    | D          |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

| Rubrique IOTA | Libellé simplifié de la rubrique  | Nature de l'installation                  | Régime (*) |
|---------------|---|---|------------|
| 2.1.5.0       | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Surface du projet = 19 917 m <sup>2</sup> | D          |

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.3 - Conception des installations

#### 1.3.1 - Horaires de fonctionnement

Le pôle de valorisation est ouvert du lundi au samedi, de 9h00 à 12h30 et de 13h45 à 18h00.

La végéterie est ouverte uniquement en dehors des horaires d'ouverture du pôle de valorisation.

La plateforme de stockage de verre est ouverte du lundi au vendredi de 6h à 19h.

#### 1.3.2 - Installations présentes sur site

Les installations présentes sur le site sont les suivantes :

- Unité « Pôle Valorisation » comprenant :
  - Une zone centrale comprenant 20 places de dépose-minute et un poulailler ;
  - Des zones de stationnement dépose-minute ;
  - Un bâtiment de 92 m<sup>2</sup> réservé aux gardiens (Bureaux et locaux sociaux) et un parking associé ;
  - Des alvéoles de déchets à plat pour la dépose au sol de déchets comme les déchets verts et les gravats ;
  - Une surface pour les flux de déchets collectés en bennes ;
  - Une surface pour les colonnes aériennes ;
  - Une surface abritée de déchets pour les flux collectés en compacteurs ;
  - Une espace de manœuvre du broyeur, permettant de mettre en place un broyeur de déchets verts ;

- Des bennes libre-service permettant aux usagers de récupérer du concassé, du compost et des déchets verts broyés ;
- Un local DEEE de 117 m<sup>2</sup> ;
- Un local DDM de 104 m<sup>2</sup> ;
- Une matériauthèque de 138 m<sup>2</sup>.
- Unité « Végéterie » : zone de dépôt des déchets verts autonome (sans gardien), clôturée et sous vidéosurveillance d'une surface de 437 m<sup>2</sup>.
- Unité « Plateforme de stockage du verre » : zone de vidage du verre d'une surface de 495 m<sup>2</sup> pour les camions du SBA et d'autres syndicats de collecte des déchets, afin de massifier les quantités en vue de leur évacuation ultérieure par semi-remorques ;
- Unité « Bâtiment principal » d'une surface totale de 2 493 m<sup>2</sup> accueillant une activité de Recyclerie (magasin, réserve, atelier) et un Espace Économie Circulaire (espace ouvert à des porteurs de projets ou associations).
- Une zone d'exploitation constituée d'une voirie lourde de plus de 6 m de large, à double sens avec 2 zones de retournement à l'extrémité du site et au niveau de la plateforme de verre. Cette zone accueille également :
  - la zone de stockage tampon des bennes,
  - les bennes de stockage de polystyrènes,
  - le garage et la zone de distribution de carburant.

#### **1.4 - Conformité au dossier de porter-à-connaissance**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 22 janvier 2026 par l'exploitant, complété le 05 février 2026 ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

#### **1.5 - Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

#### **1.6 - Implantation**

L'installation est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement à l'exception des stockages de déchets verts de la végéterie qui sont situés à 3 mètres des limites, selon les modalités décrites à l'article 5.1.3 -.

#### **1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

## 2.1 - Prévention et captage des poussières

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et de matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

## 2.2 - Risques d'envols

Le site et ses abords sont maintenus propres. S'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

## 2.3 - Prévention des nuisances odorantes

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Le temps de séjour des déchets verts est limité afin d'éviter aux déchets d'entrer en phase de décomposition anaérobie. Pour cela, l'exploitant réalise des rotations régulières vers les centres de valorisation extérieurs pour prévenir tout dégagement d'odeur.

# 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## 3.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau              | Prélèvement maximal         |
|-------------------------|---|-----------------------------|
|                         |   | Annuel (m <sup>3</sup> /an) |
| Réseau d'eau            | Réseau public d'adduction d'eau potable de la commune de Riom | 1000                        |

## 3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

### 3.2.1 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux de toitures du bâtiment recyclerie sont collectées et envoyées vers une noue d'infiltration de 146 m<sup>3</sup>. Cette dernière assure l'infiltration des pluies centennales susceptibles de tomber sur la toiture et sur l'espace dédiée à la noue.

Les eaux pluviales de la plateforme, convergent vers un bassin de rétention étanche de 785 m<sup>3</sup> créé en déblai/remblai en point bas du site. Les eaux transitent par le bassin puis par un séparateur à hydrocarbures avant d'être injectées dans un massif drainant pour être infiltrées.

Un point de prélèvement est disponible avant infiltration. Lorsque le massif drainant est entièrement sollicité, les eaux sont évacuées par rejet régulé à 3 L/s/ha avec un poste de refoulement vers le fossé existant au Nord, le long de la route départementale.

Cet ouvrage est dimensionné pour recevoir les eaux d'une pluie centennale mais également pour confiner les besoins en eaux d'extinction incendie grâce à des vannes de confinement manuelles.

### 3.2.2 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf.   | Coordonnées Lambert 93   | Nature des effluents                     | Exutoire du rejet                            | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective                                | Conditions de raccordement               |
|--------|--------------------------|--|--|---|--|
| Pt N°1 | X : 71227<br>Y : 6534978 | Eaux pluviales de ruissellement traitées | Fossé longeant la route départementale RD211 | L'Ambène et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Bedat ( FRGR1656), | Autorisation de rejet (convention SPANC) |

### 3.2.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### 3.3 - Limitation des rejets

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### Point de rejet référencé n° 1

- Température maximale : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit de fuite maximal : 5,9 L/s

| Paramètre              | Code SANDRE | Rejet n°1                         |   |                                |
|------------------------|-------------|-----------------------------------|---|--------------------------------|
|                        |             | Concentration maximale (mg/l) (*) | Concentration en moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (Kg/j) |
| Matières en suspension | 1305        | 200                               | 100   | 51,00                          |
| DBO5                   | 1313        | 35,6                              | 17,8  | 9,10                           |
| DCO                    | 1314        | 178                               | 89  | 45,40                          |
| Azote global           | 1551        | 15                                | 30  | 7,60                           |
| Phosphore total        | 1350        | 0,6                               | 1,2   | 0,30                           |

### 3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets

### 3.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.4.2 - Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Paramètre              | Code SANDRE | Rejet n°1     |                          |                           |
|------------------------|-------------|---------------|--------------------------|---------------------------|
|                        |             | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
| Matières en suspension | 1305        | Ponctuel      | Annuelle                 | Annuelle                  |
| DBO5                   | 1313        | Ponctuel      | Annuelle                 | Annuelle                  |
| DCO                    | 1314        | Ponctuel      | Annuelle                 | Annuelle                  |
| Azote global           | 1551        | Ponctuel      | Annuelle                 | Annuelle                  |
| Phosphore total        | 1350        | Ponctuel      | Annuelle                 | Annuelle                  |

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

## 4 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

### 4.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

|                  | Période de jour : de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|------------------|--|---|
| Points de mesure | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

### 4.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la fin des travaux de reconstruction de l'installation.

### 4.3 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### 4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### 5.1 - Conception des installations

##### 5.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives décrites dans le dossier de porter-à-connaissance du 22 janvier 2026 complété le 05 février 2026 sont mises en œuvre sans préjudice des arrêtés ministériels applicables à l'établissement.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 5.1.2 - Désenfumage

Les dispositions relatives au désenfumage décrites dans le dossier de porter-à-connaissance du 22 janvier 2026 complété le 05 février 2026 sont mises en œuvre sans préjudice des arrêtés ministériels applicables à l'établissement.

##### 5.1.3 - Organisation des stockages

Les prescriptions suivantes concernent les implantations pertinentes pour la prévention du risque incendie, au regard des conclusions de la modélisation des flux thermiques jointe au dossier de porter-à-connaissance du 22 janvier 2026 complété le 05 février 2026.

| Stockage                       | Dispositions spécifiques                |  |   |
|--------------------------------|---|--|---|
|                                | Nature des produits stockés             | Quantité   | Îlotage   |
| Stockages extérieurs en bennes | Polystyrène                             | - 1 benne de déchet « Polystyrène » (30 m <sup>3</sup> ) | Distance entre la benne de polystyrène et la clôture > 5 m  |
| Végéterie                      | Déchets verts (taux d'humidité < à 40%) | - 1 îlot de 306 m <sup>3</sup>                           | Mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 1,80m sur 2 faces (Nord-Ouest et Sud-Ouest) |

##### 5.1.4 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'ensemble des bâtiments est accessible aux engins de secours à travers une voie « engin » qui assure le contour des bâtiments. Toutes les issues sont desservies par au moins un chemin stabilisé de 1,8 m de large permettant le passage d'un dévidoir. Le stationnement d'échelles aériennes est possible au droit de chaque mur coupe-feu.

L'accès au site par les engins de lutte contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours est facilité par la mise en place d'une serrure déverrouillable à l'aide d'un triangle femelle de 11 mm présent sur les polycoises (ou par un dispositif sécable par les secours).

##### 5.1.5 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est assuré par un bassin étanche d'un volume disponible en permanence d'au minimum 275 m<sup>3</sup>.

Une vanne de confinement est implantée en aval du bassin, activable manuellement, permettant de confiner les eaux d'extinctions incendie. Cette vanne est signalée par un panneautage.

La fermeture de la vanne de confinement fait l'objet d'une procédure de secours, actionnable en toute circonstance localement. Cette procédure est établie avant la mise en service du site.

## **5.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### *5.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- une réserve d'eau garantie à toute heure et en toute circonstance, couverte par 1 poteau incendie situé à l'entrée du site et 1 bêche incendie de 120 m<sup>3</sup>. Une aire de stationnement pompier de 4x8m est matérialisée au sol au droit de la bêche incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### *5.2.2 - Plan de défense contre l'incendie.*

L'exploitant établit un Plan de Défense contre l'Incendie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

## **5.3 - Dispositions spécifiques applicables à l'installation de panneaux photovoltaïques**

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Section V : dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

En tout état de cause, l'exploitant :

- met en œuvre un dispositif de coupure générale de chaque installation photovoltaïque (AGCP) facilement manœuvrable et identifiable depuis l'entrée principale pour chaque installation ;
- assure un marquage clairement visible et redondant (au minimum tous les 5 mètres) des câbles et installations qui restent sous tension, avec l'affichage de la valeur maximale pouvant être rencontrée.

## **6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **6.1 - Prévention et gestion des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **6.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

### 6.3 - Gestion et stockage des déchets reçus par l'installation

#### 6.3.1 - Conception des installations

Les installations, les modalités de gestion et les conditions de stockage des déchets, ainsi que les modalités de contrôle par l'exploitant du respect de la hiérarchie des modes de traitement sont celles décrites dans le dossier de porter-à-connaissance du 22 janvier 2026 complété le 05 février 2026.

Les déchets issus de l'apport du public et professionnels sont réceptionnés aux horaires d'ouverture du site.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

#### 6.3.2 - Description des déchets entrants et des modalités de stockage

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

|                       | Type de déchets<br>(code déchet à 6 chiffres)   | Modalités de stockage   |
|-----------------------|---|---|
| Déchets dangereux     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- DEEE (GEHF)</li> <li>- DEEE (GEF)</li> <li>- DEEE (PAM)</li> <li>- DEEE (écrans)</li> <li>- DDM (emballages vides souillés, peintures et pâteux, acides, bases, solvants, produits phytosanitaires...)</li> <li>- Piles</li> <li>- Batteries au plomb</li> <li>- Batteries au lithium (engins de mobilité)</li> <li>- Huiles de vidange</li> <li>- Extincteurs</li> <li>- Lampes et tubes massifiés</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Massifiés à l'extérieur dans une benne de 30 m<sup>3</sup></li> <li>- Au sol dans local DEEE</li> <li>- Caisses-palettes en plastique dans local DEEE</li> <li>- Caisses grillagées dans local DEEE</li> <li>- Local DDM</li> <li>- Fûts en extérieur, sur espace des colonnes aériennes</li> <li>- Caisse-palette dans local DEEE</li> <li>- Fût dans local DEEE</li> <li>- Cuve spécifique abritée et sur rétention, sur espace des colonnes aériennes</li> <li>- Caisse grillagée dans local DDM</li> <li>- A l'extérieur dans une benne de 30 m<sup>3</sup></li> </ul> |
| Déchets non dangereux | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets verts</li> <li>- Bois, mobilier</li> <li>- Plastiques,</li> <li>- Métaux,</li> <li>- Cartons,</li> <li>- Plâtre,</li> <li>- Papier,</li> <li>- Pneus,</li> <li>- Laine de verre, laine de roches</li> <li>- Polystyrène</li> <li>- Huiles végétales,</li> <li>- Textiles,</li> <li>- Articles de bricolage et de jardin</li> <li>- Articles de sport et loisirs</li> </ul>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 casiers de 43,2 m<sup>3</sup></li> <li>- 4 compacteurs de 22 m<sup>3</sup></li> <li>- 5 bennes au sol de 15 m<sup>3</sup></li> <li>- 4 colonnes de 20 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 fût de 0,2 m<sup>3</sup> pour les huiles</li> <li>- Rack et caisses</li> </ul>  |
| Déchets inertes       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gravats</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 casiers de 43,2 m<sup>3</sup></li> </ul>   |

Les DDM sont entreposés dans un local dédié, abrité des intempéries. Le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Le local est ventilé naturellement grâce à des grilles en acier galvanisées.

Les DEEE sont stockés dans un local dédié, abrité des intempéries.

Les DEEE susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent.

Les autres déchets dangereux sont entreposés à l'extérieur dans des contenants adaptés. Le sol est imperméabilisé pour éviter tout risque de pollution.

### 6.3.3 - Végéterie

La végéterie est ouverte au public en dehors des horaires d'ouverture du Pôle de valorisation.

Cette installation est clôturée et équipée d'un système de vidéo-surveillance et de contrôle d'accès pour permettre l'identification des apporteurs.

Une caméra thermique est installée et permet de détecter un éventuel départ incendie et de déclencher l'alerte.

Pendant les horaires d'ouverture du Pôle de valorisation, les employés transfèrent les déchets verts vers l'alvéole de déchets verts ou des bennes pour évacuation.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

## 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

### 7.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales sectoriels applicables à l'installation

Les installations visées à l'article 1.1.4 - respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sectoriels suivants :

- arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des dispositions de l'article 42 et uniquement pour la déchetterie. Les mesures compensatoires décrites à l'article 6.3.3 - sont appliquées ;
- arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### 7.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°15-00267 en date du 2 juin 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la déchetterie de RIOM exploitée par le Syndicat de Bois de l'Aumône sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## 8 - DISPOSITIONS FINALES

### 8.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

## 8.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## 8.3 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Madame la Préfète du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (« Syndicat du Bois de l'Aumône - Zone de Layat II, 13 Rue Joaquin Perez Carretero, 63200 RIOM »), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## 8.4 - Exécution et copies

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat du Bois de l'Aumône et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Riom,
- Monsieur le chef de l'unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Clermont-Ferrand, le **12 JUIN 2026**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Paul VICAT

### Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>.

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>   | <b>3</b>  |
| 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....  | 3         |
| 1.1.1 - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>   | 3         |
| 1.1.2 - <i>Localisation et surface occupée par les installations.....</i>  | 3         |
| 1.1.3 - <i>Autorisations embarquées.....</i>   | 3         |
| 1.1.4 - <i>Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....</i> | 3         |
| 1.2 - Nature des installations.....  | 3         |
| 1.3 - Conception des installations.....  | 4         |
| 1.3.1 - <i>Horaires de fonctionnement.....</i>   | 4         |
| 1.3.2 - <i>Installations présentes sur site.....</i>   | 4         |
| 1.4 - Conformité au dossier de porter-à-connaissance.....  | 5         |
| 1.5 - Cessation d'activité et remise en état.....  | 5         |
| 1.6 - Implantation.....  | 5         |
| 1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....  | 5         |
| <b>2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>  | <b>5</b>  |
| 2.1 - Prévention et captage des poussières.....  | 5         |
| 2.2 - Risques d'envols.....  | 6         |
| 2.3 - Prévention des nuisances odorantes.....  | 6         |
| <b>3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>  | <b>6</b>  |
| 3.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....  | 6         |
| 3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....  | 6         |
| 3.2.1 - <i>Gestion des eaux pluviales.....</i>   | 6         |
| 3.2.2 - <i>Points de rejet.....</i>  | 6         |
| 3.2.3 - <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>  | 7         |
| 3.3 - Limitation des rejets.....   | 7         |
| 3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets.....   | 7         |
| 3.4.1 - <i>Relevé des prélèvements d'eau.....</i>  | 7         |
| 3.4.2 - <i>Contrôle des rejets.....</i>  | 8         |
| <b>4 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....</b>  | <b>8</b>  |
| 4.1.1 - <i>Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....</i>   | 8         |
| 4.1.2 - <i>Mesures périodiques des niveaux sonores.....</i>  | 8         |
| 4.1.3 - <i>Valeurs limites d'émergence.....</i>  | 8         |
| 4.1.4 - <i>Vibrations.....</i>   | 8         |
| <b>5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>  | <b>9</b>  |
| 5.1 - Conception des installations.....  | 9         |
| 5.1.1 - <i>Dispositions constructives et comportement au feu.....</i>  | 9         |
| 5.1.2 - <i>Désenfumage.....</i>  | 9         |
| 5.1.3 - <i>Organisation des stockages.....</i>   | 9         |
| 5.1.4 - <i>Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....</i>                                  | 9         |
| 5.1.5 - <i>Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....</i>            | 9         |
| 5.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....   | 9         |
| 5.2.1 - <i>Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>  | 10        |
| 5.2.2 - <i>Plan de défense contre l'incendie.....</i>  | 10        |
| 5.3 - Dispositions spécifiques applicables à l'installation de panneaux photovoltaïques.....                           | 10        |
| <b>6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....</b>  | <b>10</b> |
| 6.1 - Prévention et gestion des déchets.....   | 10        |
| 6.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....   | 10        |
| 6.3 - Gestion et stockage des déchets reçus par l'installation.....  | 11        |
| 6.3.1 - <i>Conception des installations.....</i>   | 11        |
| 6.3.2 - <i>Description des déchets entrants et des modalités de stockage.....</i>                                      | 11        |
| 6.3.3 - <i>Végéterie.....</i>  | 12        |
| <b>7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....</b>                 | <b>12</b> |
| 7.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales sectoriels applicables à l'installation.....                     | 12        |
| 7.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....                                | 12        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>8 - DISPOSITIONS FINALES.....</b>              | <b>12</b> |
| 8.1 - Délais et voies de recours.....             | 12        |
| 8.2 - Obligation de notification des recours..... | 13        |
| 8.3 - Publicité.....                              | 13        |
| 8.4 - Exécution.....                              | 13        |